

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 140-2024

**portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une partie de voirie communale comprise entre
l'avenue Georges Clémenceau et le Chemin de la Justice**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*
- *Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;*
- *Considérant que de violentes bourrasques de vent décollent une partie de toiture d'une grange appartenant à un particulier et cadastrée Section AB n° 62, que cette situation représente un danger imminent pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de sécuriser les lieux en interdisant toute circulation et stationnement sur la zone comprise entre : le croisement de l'avenue Georges Clémenceau et le chemin de la Justice jusqu'au n° 3 chemin de la Justice, le croisement de la rue de Malval et le chemin de la Justice jusqu'au n° 3 chemin de la Justice.*

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et toute circulation seront interdits, à partir du jeudi 21 novembre 2024 à 16 heures 30 et jusqu'à la fin du danger imminent sur la zone comprise entre : le croisement de l'avenue Georges Clémenceau et le chemin de la Justice jusqu'au n° 3 chemin de la Justice, le croisement de la rue de Malval et le chemin de la Justice jusqu'au n° 3 chemin de la Justice (voir plan annexé).

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité des services communaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 21 novembre 2024

Le Maire,
Françoise SIMON.



